

Gouvernement du Québec

Décret 759-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$ à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la construction d'un bâtiment destiné à abriter l'hôtel de ville, un centre communautaire et un espace d'accueil touristique;

ATTENDU QUE le site d'Anticosti a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 19 septembre 2023, ce qui entraîne pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti d'importants investissements en infrastructures;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$ à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la construction d'un bâtiment destiné à abriter l'hôtel de ville, un centre communautaire et un espace d'accueil touristique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE la ministre des Affaires municipales soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 500 000 \$ à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029, pour la construction d'un bâtiment destiné à abriter l'hôtel de ville, un centre communautaire et un espace d'accueil touristique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83245

Gouvernement du Québec

Décret 760-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Québec de conclure un accord de compte à fins déterminées avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de compte à fins déterminées pour la réalisation du projet intitulé Modélisation du risque de feu sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Communauté métropolitaine de Québec soit autorisée à conclure un accord de compte à fins déterminées avec le gouvernement du Canada pour la réalisation du projet intitulé Modélisation du risque de feu sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83246

Gouvernement du Québec

Décret 761-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Petit-Saguenay de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Réaménagement du cœur du village de Petit-Saguenay, laquelle est rédigée conformément au gabarit convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petit-Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Petit-Saguenay soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Réaménagement du cœur du village de Petit-Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83247

Gouvernement du Québec

Décret 762-2024, 24 avril 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un amendement au contrat de licence de distribution avec l'Office national du film du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 893-2018 du 3 juillet 2018, la Ville de Montréal a notamment été autorisée à conclure avec l'Office national du film du Canada un contrat de licence de distribution pour la distribution de sept œuvres audiovisuelles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, un contrat a été conclu le 31 juillet 2018;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et l'Office national du film du Canada souhaitent conclure un amendement à ce contrat de licence de distribution afin de diminuer de 50 % à 35 % la commission de distribution pouvant être retenue par l'Office national du film du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Office national du film du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;